



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE



Direction départementale des Territoires
Service SPAT-AU
Affaire suivie par : Antoine STOZICKY
Tél. : 04 79 71 73 30
Courriel : antoine.stozicky@savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Val-Cenis
73500 VAL CENIS

Chambéry, le 12 DEC. 2019

Objet : Projet de modification du PLU de Sollières-Sardières – Centrale à béton

Réf : Votre lettre de notification en date du 22 octobre 2019

En réponse à votre courrier de saisine cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de la DDT sur le projet de modification du PLU.

Contexte factuel

La société BHM appartenant à Monsieur Alain Philippe RICHARD est en règle au niveau de sa situation au regard de la législation ICPE (Dossier n° 20090580). La centrale à béton existante localisée sur la parcelle cadastrée n° 65 est devenue obsolète. Mr Richard souhaite remplacer cette installation par un équipement moderne, d'une emprise au sol de l'ordre de 570 m² (28 x 20m), et répondant aux normes actuelles. Aucun génie civil (murs, voiles en béton) n'est nécessaire pour la nouvelle génération de ce type d'installation contrairement à celle exploitée actuellement. Les différents éléments de la centrale (rampe, silos,...) peuvent être déplacés par rapport à la plateforme en cas de besoin. L'implantation de cet équipement est projeté non pas, en lieu et place de celle existante, mais sur les parcelles cadastrées n° 71 et 74, plus en aval par rapport au sens d'écoulement de la rivière. Une analyse hydraulique traitant de la vulnérabilité du nouvel équipement vis-à-vis des crues de l'Arc, ainsi que de sa transparence vis-à-vis de ces mêmes crues a été produite par le bureau d'études HYDRETUDES.

Contexte réglementaire

1° PPRi

Le PPRi de l'Arc approuvé le 12 juillet 2016 classe ces terrains en **zone rouge « R »** inconstructible avec un aléa **Fort** d'inondation (hauteur d'eau supérieure à 1 m et vitesse d'écoulement forte). Dans cette zone, le principe du PPRi est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux. Le règlement du PPRi autorise toutefois l'extension des gravières et carrières existantes.

2° PLU

Le PLU de la commune de Sollières-Sardières approuvé le 11 septembre 2008 classe le secteur en zone naturelle Nd - zone naturelle/dépôts- où seul le stockage des matériaux est autorisé sous réserve d'être compatible avec la vocation de la zone.

Le projet de modification

Il vise à créer un STECAL qui reprendra la dénomination Nd dont le règlement sera adapté afin de permettre la construction de la nouvelle centrale à béton et de son aire de fonctionnement.

Avis de la DDT

L'emprise de la zone Nd correspond à la déclaration d'installation classée en date du 16 novembre 2011 rangée sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature : « *installation de production de béton : installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³* ».

1° - Les **enjeux agricoles** sont absents sur le site du fait de l'occupation de cet établissement établi sur le site depuis plus de 50 ans.

2° - Au niveau **du paysage**, le site est localisé en entrée de la commune - porte d'entrée du Parc National de la Vanoise et de la station de ski de Val Cenis -Termignon ; il est très visible depuis la RD1006 dans les deux sens et dénote vis-à-vis du grand paysage montagnard de la Haute Maurienne et des bâtiments artisanaux situés à proximité.

Le retrait de la centrale à béton ne peut qu'avoir un effet positif s'il s'accompagne d'un renforcement de la végétalisation du talweg en bord de la RD1006, d'un traitement du site abandonné de l'actuelle centrale et plus globalement d'un traitement général plus qualitatif du site dans le respect des prescriptions du PPRI.

3° - Au regard de la politique de l'État en matière de **prévention du risque** d'inondation et au titre de **la sécurité des personnes et des biens**, l'autorisation de remplacement de la centrale à béton existante vétuste pourra être accordée sur ce secteur en lit majeur de l'Arc aux conditions suivantes :

- installations de la centrale à béton sur les parcelles cadastrées n° 71 ou 74,
- démantèlement de la centrale existante et de tous ses équipements,
- la création de locaux servant de bureaux ne sera pas autorisée, seule une cabine de pilotage sera acceptée,
- le terrain naturel du site ne fera pas l'objet d'un remblaiement général, seule une légère surélévation de la plateforme servant de support pour les installations modulaires sera acceptée (H = 50 cm).

4° - Au regard des **enjeux environnementaux**, le dossier relève de la procédure ICPE ; il est à regretter à ce stade l'absence de prise en compte de la notion d'espace de bon fonctionnement de l'Arc au titre du SDAGE.

5° - En matière de **règle d'urbanisme**, La commune fait état d'un projet de reconstruction d'une centrale à béton de l'ordre de 570 m² (28 m x 20) : il n'est donc pas utile de hausser le seuil à 650 m² comme proposé.

Afin de prendre en considération les prescriptions du service des risques de la DDT, la rédaction de l'article N2 devra être reprise ainsi :

- Autorisation de construction de la seule centrale à béton d'une emprise au sol inférieure à 600 m² sur les parcelles 71 et 74
- Autorisation de surélévation de la plateforme servant de support pour les installations modulaires limitées à 0,5 m.

Pour des motifs de bonne compréhension des documents PLU et PPRI, il convient de supprimer dans le présent projet de règlement, la notion d'autorisation d'extension de 20 % des bâtiments existants ; celle-ci est en effet une règle parmi d'autres du PPRI qui s'impose au PLU.

Une identification du périmètre d'application du PPRI est à ajouter au règlement graphique du PLU de la commune ainsi qu'un rappel dans le règlement écrit.

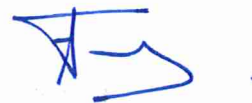
6° - Au regard de l'ICPE, le projet a recueilli l'avis favorable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes au titre des ICPE sur les bases précédemment édictées. La DREAL rappelle que lors de la réalisation de l'équipement, il conviendra de s'assurer que, conformément au code de l'environnement, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions de l'article R512-66.1 concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état de l'ancienne installation, et transmettra au Préfet une nouvelle déclaration en application de l'article 512-47 et suivants du code de l'environnement.

La nouvelle installation faisant l'objet d'un classement ICPE à la rubrique 2518 installation de béton prêt à l'emploi dont la capacité de malaxage est inférieure à 3 m³ (classement D) devra satisfaire à l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

7° - Sur le plan rédactionnel, il conviendra de corriger la page 25 du document en remplaçant le terme « secteur Np » par « secteur Nd ».

En conclusion , **l'avis de la DDT est favorable** sous réserve de prise en compte des remarques ci-dessus exprimées.

Le chef du service planification
et aménagement des territoires,



Luc FOURNIER

